115e ANNÉE — N° 4110

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 4 JUILLET 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.500 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970

13 mai ..... Arrêté ministériel n° 5351 M.T.P.U.T.-TOPO modifiant les articles 1er et 5 de l'arrêté n 1380 M.T.P.U.T.-TOPO. du 30 septembre 1968 autorisant M. R. Clément à occuper temporairement le lot n° 12 sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour 640

11 mai ..... Décision ministérielle n° 5113 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. modifiant la décision n° 4272 du 18 mars 1965 portant agrément d'un représentant de la Société d'Equipement pour l'Afrique Sénégal (SEAS) 641

11 mai ..... Décision ministérielle n° 5132 M.T.P.U.T.-D.T. modifiant la décision n° 405 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 8 janvier 1970 fixant les conditions de fonctionnement du bureau d'affrêtement 641

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970

13 mai ..... Arrêté ministériel n° 5425 M.INT.-A.P.A. rapportant l'arrêté n° 712 M.INT.-A.P.A. du 19 janvier 1970 autorisant M. Boubacar Sidy M'Baye à exercer la profession d'agent d'affaires 641

13 mai ..... Arrêté ministériel n° 5420 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 641

1er juin ..... Arrêté ministériel n° 6939 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 641

1er juin ..... Arrêté ministériel n° 6940 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 641

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

8 juin ..... Arrêté ministériel n° 7614 M.F.A.E.-D.C.E.P. fixant le mode de calcul du prix de vente au public de certaines spécialités pharmaceutiques 643

10 juin ..... Arrêté ministériel n° 7674 M. F. A. E. portant approbation du budget de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal, exercice 1969-1970 643

1970

12 mai ..... Arrêté ministériel n° 5195 M.F.A.E. portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1969-1970 643

12 mai ..... Arrêté ministériel n° 5216 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service d'hygiène et de police sanitaire aux frontières maritimes 646

12 mai ..... Arrêté ministériel n° 5277 M.F.A.E.-D.D. habilitant M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, à représenter le Ministre des Finances dans toutes les instances judiciaires 646

13 mai ..... Arrêté ministériel n° 5393 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « La Célérité » 646

13 mai ..... Arrêté ministériel n° 5397 M.F.A.E.-D.I.D.-CAD. requérant la prestation de serment d'un ingénieur géomètre du service du cadastre. 647

28 avril ..... Décision ministérielle n° 4804 M.F.A.E.-D.B.1 rectifiant la décision n° 941 M.F.-D.B.-1 du 3 février 1970 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre du 3e trimestre de la gestion 1969-1970 647

28 avril ..... Décision ministérielle n° 4806 M.F.A.E.-D.B.1 rectifiant la décision n° 15398 M.F.-D.B.-1 du 2 décembre 1969 allouant au titre de la gestion 1969-1970 un fonds de péréquation à certaines communes (1re tranche) 647

28 avril ..... Décision ministérielle n° 4807 M. F. A. E.-D. B.-1 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre du 4e trimestre de la gestion 1969-1970 647

28 avril ..... Décision ministérielle n° 4808 M. F. A. E.-D. B.-1 allouant au titre de la gestion 1969-1970 un fonds de péréquation à certaines communes (2e tranche) 647

28 avril ..... Décision ministérielle n° 4809 M. F. A. E.-D. B.-1 accordant pour le 2e semestre de l'année fiscale 1969 des ristournes à certaines communes au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur 648

28 avril ..... Décision ministérielle n° 4810 M. F. A. E.-D. B.-1 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes, du 1er juillet au 31 décembre 1969 648

12 mai ..... Décision ministérielle n° 5265 M. F. A. E.-D. B.-1 accordant une avance à l'intendant du centre hospitalier de Fann 648

12 mai ..... Décision ministérielle n° 5271 M.F.A.E.-D.F.E.-INV. autorisant le versement d'une somme de 69.299.403 francs au titre de subvention à la S.A.E.D. 648

13 mai ..... Décision ministérielle n° 5309 *bis* M.F.A.E.-D.B.-R. accordant une ristourne à la caisse de l'arachide au titre de la campagne 1968-1969 649

1968

6 juin..... Décision ministérielle n° 7541 M. F. A. E.-D. D. complétant la décision n° 2777 du 20 février 1968 autorisant les établissements Saïd Noujaim et Frères à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire des emballages destinés au conditionnement de leurs produits 649

6 juin..... Décision ministérielle n° 7544 M.F.A.E. - D.D. complétant la décision n° 5536 du 10 avril 1964 autorisant la société Berliet-Sénégal à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956, fixant les conditions d'application du régime d'admission temporaire normale 649

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

25 avril..... Décret n° 70-478 portant suppression d'une bourse 649

25 avril..... Décret n° 70 - 480 portant attribution d'une aide scolaire à Dakar 649

25 avril..... Décret n° 70 - 481 portant attribution d'une aide scolaire 649

25 avril..... Décret n° 70-482 portant suppression de bourses et allocations scolaires 649

5 mai..... Décret n° 70-518 portant renouvellement d'un supplément familial 650

12 mai..... Arrêté ministériel n° 5233 M.E.N. portant délégation de signature 650

13 mai..... Décision ministérielle n° 5409 M.E.N. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 650

12 mai..... Décision n° 5229 M.E.N.-EX. portant additif à la décision n° 1927 M.E.N. - EX. du 16 février 1967 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, CAPA, CEAP, CAM, session de 1966 650

13 mai..... Décision n° 5416 M.E.N. - EX. fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, C.E.A.P., session de 1969 650

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970

13 mai..... Arrêté ministériel n° 5311 M.D.R. portant délégation de signature 652

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970

12 mai..... Arrêté interministériel n° 5258 M.F.A.E.-M.D.I.-M.D.G.-I autorisant la société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani à occuper temporairement une parcelle du domaine national près du village de Yade, département de Thiès, et à y extraire du sable 652

1er juin..... Arrêté ministériel n° 6946 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 652

8 juin..... Arrêté ministériel n° 7586 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe 652

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

6 juin..... Décision ministérielle n° 7535 M.E.T.F.P.-D.E. T.P.-EX.C.S. portant organisation des C.A.P. et désignation du jury pour la session de 1970, centre de qualification industrielle de Dakar 653

6 juin..... Décision ministérielle n° 7536 M.E.T.F.P.-D.E. T.P.-EX.C.S. portant organisation des C.A.P. industriels et désignation du jury pour la session 1970, centre de Saint-Louis 653

1970

6 juin..... Décision ministérielle n° 7537 M.E.T.F.P.-D.E. T.P.-EX.C.S. portant organisation des C.A.P. commerciaux et désignation du jury pour le centre de Saint-Louis, session 1970 654

6 juin..... Décision ministérielle n° 7538 M.E.T.F.P.-D.E. T.P.-EX.C.S. portant organisation des examens de cuisinier, commis de restaurant, pâtissier et désignation du jury pour la session de 1970, centre de Dakar 654

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970

11 juin..... Arrêté interministériel n° 7752 M.S.P.A.S.-D.A.S.-E. fixant les modalités et programmes du concours d'admission à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (section des éducateurs spécialisés) 655

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 656

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation (Rectificatif) 657

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 657

Annonces 658

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5351 M.T.P.U.T.-TOPO *en date du 13 mai 1970 modifiant les articles 1er et 5 de l'arrêté* n° 13807 M.T.P.U.T.-TOPO *du 30 septembre 1968.*

Article premier. — Les dispositions des articles 1er et 5 de l'arrêté n° 13807 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier. — (Nouveau) M. Robert Clément, BTMO. régie des chemins de fer, à Thiès, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 12 d'une superficie de 244 mètres carrés du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, sur lequel est édifiée une cabane de week end.

Art. 5. — (Nouveau) *Redevance :* M. Robert Clément devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Thiès, à compter du 1er janvier 1963, la redevance annuelle d'occupation de 8.300 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 m2 (244 × 30) = ... 7.320

Deuxième élément : = ... 1.000

Total 8.320

Total arrondi 8.300 francs

Art. 2. — Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au concessionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et domaines et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5113 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 11 mai 1970 :

Article premier. — L'article 1er de la décision n° 4272 du 18 mars 1965 agréant MM. Xavier Douville de Franssus et Bernard Mourier comme représentants des marques Mercedes-Benz, Auto -Union DKW - Trailor auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (*nouveau*). — MM. Xavier Douville de Franssus et Bernard Mourier sont agréés auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants de la Société d'Equipement pour l'Afrique Sénégal pour toutes réceptions de véhicules afférentes aux marques Mercedes-Benz, Auto-Union DKW-Trailor et Doll.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5132 M.T.P.U.T.-D.T. *en date du 11 mai 1970 modifiant la décision* n° 405 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *du 8 janvier 1970 fixant les conditions de fonctionnement du bureau d'affrêtement.*

Article premier. — L'article 1er, paragraphe grand A de la décision n° 405 du 8 janvier 1970, fixant les conditions de fonctionnement du bureau d'affrêtement. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A. — Marchandises diverses

— La Régie des Chemins de Fer;

— Le Groupement des Routiers du Sénégal (G.R.S.), 60 véhicules;

— La Société Anonyme Sénégalaise des Transports Routiers et Fluviaux (SASTROUF) et la Coopérative des Transports Routiers (COTRA), 21 véhicules;

— La Société Coopérative des Transports Sénégalais (S.C.T.S.) 21 véhicules;

— La Société Agricole, Commerciale et Industrielle de la Casamance (SACICA), 5 véhicules.

Art. 2. — Le directeur des transports et le directeur de la Régie des Chemins de Fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5425 M.INT.-A.P.A. *en date du 13 mai 1970 rapportant l'arrêté* n° 712 M.INT.-A.P.A. *du 19 mai 1970.*

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 712 M.INT-A.P.A. du 19 janvier 1970 autorisant M. Boubacar Sidy M'Baye, demeurant au quartier Marbath, à Louga, à exercer la profession d'agent d'affaires auprès des juridictions de la Région de Diourbel.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté ministériel n° 5420 M.INT.-A.P.A. en date du 13 mai 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Mandagout-Le Vigan (GARD), des restes mortels de M. Charles Boisson, décédé à Dakar le 2 février 1970.

Par arrêté ministériel n° 6939 M.INT. - A.P.A. en date du 1er juin 1970 :

Article unique. — Le colonel Laffineur, commandant la Base aérienne 160, est autorisé à transférer à la Chapelle Saint-Auber (France), les restes mortels du 2e classe Louvigne Michel, décédé le 27 mars 1970 à l'hôpital principal de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6940 M.INT. - A.P.A. en date du 1er juin 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Grèce (Athènes), des restes mortels de M. Andréa Guaulas, décédé le 22 mai 1970, à bord du navire « Olympic Armour ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE ministériel n° 7614 M.F.A.E.-D.C.E.P. du 8 juin 1970 fixant le mode de calcul du prix de vente au public de certaines spécialités pharmaceutiques

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 portant modification et codification du régime des prix des marchandises et produits importés au Sénégal;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965;

Vu l'arrêté n° 1181 S.E. du 17 avril 1958 fixant le prix de vente au public dans les pharmacies;

Vu l'arrêté n° 16813 M.F.A.E.-S.E.F.A.E.-C.E.CO. du 3 décembre 1963 modifiant le coefficient sur les prix publics de certaines spécialités pharmaceutiques;

Après avis du comité restreint des prix en sa séance du 14 février 1970;

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur et des prix,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente au public, dans les pharmacies et dans les dépôts de médicaments, des produits et spécialités pharmaceutiques dont la liste est annexée au présent arrêté, sont les prix de vente au public en France (prix du SEMPEX pharmaceutique) affectés du multiplicateur 56 (cinquante six).

La liste des produits et spécialités pharmaceutiques en annexe est révisée tous les deux ans par une commission composée des représentants de l'Administration et de ceux de la profession pharmaceutique.

Art. 2. — Le prix de vente au public, dans les pharmacies et dans les dépôts de médicaments, des produits et spécialités pharmaceutiques ne figurant pas sur la liste annexée au présent arrêté, sont les prix de vente au public en France (prix SEMPEX ou tarifs particuliers homologués des fournisseurs), affectés du multiplicateur 78 (soixante dix-huit).

Art. 3. — Le public sera informé par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif pharmaceutique et de ses bulletins de variation ainsi que des tarifs particuliers des fournisseurs.

Dans les pharmacies et les dépôts de médicaments, les prix de vente seront portés sur l'emballage extérieur des produits et spécialités pharmaceutiques.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés n°s 1181 S.E. du 17 avril 1958 et 16813 M.F.A.E.-CE.CO. du 3 décembre 1963 sont abrogées.

Art. 5. — Toutes infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 8 juin 1970.

JEAN COLLIN.

ANNEXE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16813 M.F.A.E.-S.E.-F.A.E. *du 3 décembre 1963 portant remise à jour d'une liste de 200 produits et spécialités pharmaceutiques, année 1970.*

Acticarbine F/42 en comprimés;
Activarol en ampoules buvables de 10 ml B/8;
Acthone en gouttes aromatisées du F/24 ml;
Alcopar en sachets de 5 gr;
Algipan baume en tube de 40 gr;
Algo Buscopan 8/40 cm comprimés;
Algo-Buscopan 8/8 cachets;
Ambilar en comprimés T/20 500 mg;
Aspirine T/20 en comprimés de toutes marques;
Asthmasédine F/40 en comprimés;
Auréomycine instillations O.R.L. en flacon;
Auréomycine pommade ophtalmique 1 % en tube;
Auromycine pommade dermique 3 % en tube;
Bacitracine en tablettes B/24;
Belladénal en comprimés F/20;
Bémarsal en comprimés T/20;
Bicarnésine en gouttes F/90 ml;
Biocidan collutoire en flacon nébuliseur de 30 ml;
Biogaze Bottu, bande 90 x 12;
Biolactyl en ampoules buvables B/8;
Bipénicilline de 1 000 000 U. en flacon de toutes marques;
Bipénicilline de 500.000 U. en flacon de toutes marques;
Bismulogeais au méprobamate B/100 g;
Bispécia en ampoule pour adultes B/12;
Butazolidine en ampoules injectables de 3 ml B/3;
Calcium Gorbière C.D.P.P. normal C 100/B/8 en ampoules;
Calcium Sandoz injectable B/10 en ampoules de 5 ml;
Calmagna en poudre B/120 gr;
Campho-pneumine Onguent pour adultes;
Campho-pneumine Onguent pour enfants;
Campho-pneumine Onguent pour bébés;
Chloramphenicol en dragées du 250 mg B/12;
Chloramphenicol en poudre infantile en boite;
Chophytol en ampoules injectables B-12-ml;
Chophytol en gouttes F/40 ml;
Cigarettes Legras antiasthme B-12;
Citrate de Bétaine Beaufour en ampoules buvables B/10;
Clonazone en comprimés T/20;
Codoforme Bottu en dragées T/20;
Collyres, argyrol 1 %, fournisseurs divers, toutes marques;
Collyres, argyrol 2 %, fournisseurs divers, toutes marques;
Collyres, argyrol 5 %, fournisseurs divers, toutes marques;
Chloramphenicol, fournisseurs divers, toutes marques;
Hydrocortisone, fournisseurs divers toutes marques;
Sulfate de zinc 0,5 %, fournisseurs divers, toutes marques;
Sulfate de zinc 1 %, fournisseurs divers, toutes marques;
Corti K en comprimés F/20;
Coryphédrine en comprimés T/20;
Crinex en gouttes F/16 ml;
Culiphile en poudre adoucissante, poudreuse 125 gr;
Dagénan en comprimés à 0,50 T/20;
Decaserpyl en comprimés à 10 mg B/30;
Decaserpyl en comprimés à 5 mg B/30;
Direxiode en comprimés F/25;
Dolopol en comprimés F/20;
Dolpyc baume T/35 gr;
Emétine chlorydrate en ampoules 2 cgr, toutes marques à détailler à la demande;
Emétine chlorydrate en ampoules 4 cgr, toutes marques à détailler à la demande;
Emétine chlorydrate en ampoules 6 cgr, achat en vrac non spécialisé;
Esculéol en pommade T/33 gr;
Esculéol en suppositoires T/10;
Euphytose en solution F/82 ml;
Exoséptoplix en flacon poudreur 10 gr;
Extencilline injectable en ampoules 600.000 U.;
Extencilline bipénicilline F/1 200 000 U.;
Flagyl en comprimés gynécologiques T/10;
Flavoquine en comprimés sachet de 3 ou présentation sous film à détailler;
Fludiose sirop F/400 gr.;
Fluxine vitaminée en gouttes F/45 ml;
Fumafer en comprimés F/100;
Ganidan en comprimés 0,50 T/20;
Gelusil en comprimés B/50;
Germose en gouttes F/80 ml;
Glutamate ferreux Ana en ampoules buvables B/20;
Grains de vals F/30 en pilules;
Cynergène caféiné en dragées B/20;
Hebucol infantile granulé B/200 gr.;
Hépatique Choay 100 en ampoules de 2 ml B/6;
Hépatrol injectable « A » 2 ml B/6;
Hépatrol Sorbitol en ampoules buvables B/24;
Hépasco François F/125 ml;
Hydergine en ampoules injectables 1 ml B/6;
Hydrocortisone Roussel injectable 100 mg lyophilisé F/7 ml;
Hydrolysat de levure Buriat en ampoules 10 ml B/10;
Hydrosol polyvitaminé en ampoules injectables 2 ml B/6;
Hypotan simple en comprimés F/44;
Hypotan papavérine en comprimés F/44;
Intrait de Marron d'Inde « P » en gouttes F/24 ml;
Isoniazide en comprimés 50 mg B/100, toutes marques;
Isothionaïodine vitaminée B1 100 mg en ampoules B/12;
Kola Astier B/50 en dragées;
Kola Astier granulé B/100 gr;
Lactéol en comprimés B/45;
Lactobyl en comprimés B/60;
Largactyl en comprimés à 25 mg F/50;
Liniment Sloan F/75 ml;
Loraga F/420 ml;
Lutogyl 10 mg B/8 en ampoules;
Mictasol en comprimés rouges T/50;
Mycodécyl solution F/45 ml;
Nacliton atomiseur F/15 ml;
Néalgyl Bottu en comprimés T/30;
Nématorazine en comprimés T/48;
Néo-Codion en gouttes F/22 ml;
Néomycine en gouttes auriculaires F/10 ml;
Neutraphylline en ampoules 3 ml B/6;
Neutraphylline en comprimés B/30;
Neutraphylline papavérine en ampoules 3 ml B/6;
Neutraphylline papavérine en comprimés B/30;
Nivaquine en comprimés 0,10 T/20;
Nivaquine en suppositoires à 150 mg B/5;
Nivaquine en suppositoires à 300 mg B/5;
Nozinan en comprimés à 25 mg T/20;
Nozinan en comprimés à 100 mg T/20;
Optraex bain oculaire F/200 ml (sans œillère);
Otomide en gouttes F/20 ml;
Parégoriques en comprimés T/20;
Pasiniazide en comprimés à 100 mg;
Passicarbone granulé B/100 gr;
Pénicilline G 500.000 U. en flacon, toutes marques;
Pénicilline G. 1.000.000 U. en flacon, toutes marques;
Pénisulfa O.R.L. en boîte jaune;
Pénisulfa collyre et aérosols en boîte;
Permanganate de potasium en comprimés 0,50 T/20;
Phénergan aspirine en comprimés T/20;
Pilules Carter PM F/40;
Pilules Foster PM F/40;
Pipérazine sirop F 125 ml ou 150 ml, toutes marques;
Pneumogène renard F/110 ml;
Pommade Midy anti-hémorroïdale T/40 gr;
Pommade ophtalmique au Chloramphénicol 1 %, toutes marques;
Pressyl en gouttes F/20;
Primpéran en ampoules 2 ml B/12;
Privine en solution 1/1 000 F/10 ml;
Procalmadiol en comprimés à 400 mg T/60, toutes marques;
Pulmosérum en sirop F/250 ml;
Pulmothio en sirop adultes F/200 ml;
Pulmothiol en sirop enfants F/150 ml;

Quinocarbine granulé B/100 gr;
Quinoforme Lacroix ampoules 0,10 B/6;
Quinoforme Lacroix ampoules 0,25 B/6;
Quinoforme Lacroix ampoules 0,50 B/6;
Réserpine en comprimés dosés à 1/4 mgr B/50;
Réserpine en comprimés à 1 mgr B/50;
Rimifon en comprimés à 150 mg T/100;
Rimifon en ampoules 2 ml B/6;
Rutascol en comprimés B/30;
Salicylate Ana en comprimés T/50;
Sarpagan en gouttes F/30 ml;
Scopos en ampoules 1 ml B/3;
Sérum antitétanique préventif 1 500 U. 1 dose, toutes marques;
Sirop Jacquet F. 150 ml;
Sirop Saint-Bois F/250 ml;
Solucamphre en ampoules 2 ml B/6;
Spasmavérine en ampoules 2 ml B/6;
Spasmavérine en comprimés B/30;
Sta Pas F/500 ml;
Stérogyl « 15 » en ampoules buvables « A » ou « II »;
Streptomycine F/1 gr (poudre ou solution), toutes marques;
Streptomycine 1 gr + Bipénicilline 1 000 000 U.F., toutes marques;
Streptomycine 0,50 + Bipénicilline 500 000 U.F., toutes marques;
Streptomycine pantothénique F/1 gr;
Sulfarlem vitaminé en dragées T/60;
Synerlac poudre B/50 gr;
Synthol F/115 ml;
Terpine Gonnon en solution F/250 ml;
Théralène en comprimés B/50;
Théralène en gouttes F/30;
Thiacyl en comprimés T/20;
Thiazomide en comprimés T/20;
Thiodérazine en gouttes T/50 ml;
Trédemine en comprimés B/4;
Trisulfazine tétracycline diamant en comprimés F/32;
Tromexane en comprimés à 300 mgr T/10;
Tulsec soframycine B/5 en compresses;
Ultralevure lyophilisée gélules T/10;
Valium ampoules à 10 mg B/6;
Vériane Buriat liquide F/125 ml.

Vitamines diverses

Présentation en vrac à détailler pour la vente au public.

Vitamine B1 à 100 mgr en ampoules;
Vitamine B1 à 100 mgr en dragées;
Vitamine B6 en ampoules à 250 mg;
Vitamine B6 en dragées à 250 mg;
Vitamine PP en ampoules;
Vitamine PP en dragées;
Vitamine C en ampoules à 500 mg;
Vitamine C en comprimés à 500 mg;
Vitamine B12 en ampoules à 100 Y;
Vitamine B12 en ampoules à 1 000 Y;
Vitamine B12 en ampoules à 1 000 Y;
Vitamine B12 en ampoules à 5 000 Y;
Vitamine B12 en dragées à 250 Y;
Vitamine B1 100 mg B12 1 000 Y en ampoules;
Vitamine B1 100 mg B12 250 Y, B6 250 mg en dragées;
Vitamine B1 100 mg B12 250 Y, B6 250 mg en ampoules;
Vitamine K en gouttes;
Vitamine K en ampoules;
Vitamine K en comprimés.

ARRÊTÉ ministériel n° 7674 M.F.A.E. du 10 juin 1970 portant approbation du budget de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal, exercice 1969-1970

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics;

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.C.A.S.;

Vu les décrets n°s 70-251 du 28 février 1970 et 70-306 du 16 mai 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'O.C.A.S. des 12 novembre 1968 et 18 février 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal, exercice 1969-1970, arrêté en recettes à la somme de 14.392.269.251 (quatorze milliards trois cent quatre vingt douze millions deux cent soixante neuf mille deux cent cinquante et un) francs et en dépenses à la somme de 13.360.614.984 (treize milliards trois cent soixante millions six cent quatorze mille neuf cent quatre vingt quatre) francs.

A. — RECETTES

— Recettes d'exploitation		14.391.669.880
— Produits divers		600.000
		14.392.269.800

B. — DEPENSES

— Dépenses d'exploitation		13.157.398.251
— Dépenses de fonctionnement direct :		
Arachides	20.810.409	
Riz local	1.420.269	
Riz d'importation	10.631.749	
Kaffrine	7.104.251	
Koungheul	7.318.050	
— Dépenses de fonctionnement indirect	140.864.005	188.156.733
— Investissements		15.060.000
		13.360.614.984

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'O.C.A.S. (Office de Commercialisation agricole du Sénégal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1970.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5195 M.F.A.E.-D.C.E. *en date du 12 mai 1970 portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1969-1970.*

Article premier. — Sont agréés pour participer aux opérations de commercialisation du mil les commerçants dont les noms suivent :

RÉGION DE DIOURBEL

MM. Sérigne Diop;
Abdou Lô;
Dame Touré;
Demba Anta Guèye;
Ibra Asta;
Modou Kéba;
MM. Madrida Niang;
Ibra Sow;
El Hadji Malick M'Bengue;
El Hadji Amadou Sylla;
Mama M'Bodji;
Yabal Guèye.

Département de Linguère

MM. El Hadji Mamadou Diarra M'Bengue, M'Boula;
El Hadji Ass N'Diaye, Dahra;
Cheikh N'Diaye, Deali;
Assane Aly Khalil, Linguère;
Aly Saleh, Dahra.

Département de M'Backé

MM. Bassirou Niang, M'Backé;
N'Diasse Amar, M'Backé;
El Hadji Saffal Fall, M'Backé;
Mamou Diop, M'Backé;
Demba Contey, M'Backé;
El Hadji Mor Anta N'Diaye, M'Backé;
Saby M'Backé, M'Backé;
El Hadji Sène, M'Backé;
El Hadji Cheikh Lèye, M'Backé;
El Hadji Ibra N'Diaye, M'Backé;
Moustapha Gaye, M'Backé;
Cheikh Sarr, M'Backé;
M'Baye Fall, M'Backé ;
Moustapha Diouf, M'Backé ;
Moustapha Lèye, M'Backé;
Serigne Guèye, M'Backé;
Mor Gaye, M'Backé;
Saliou Faye, M'Backé;
Bathié Guèye, M'Backé;
El Hadji Mor Gning, Kael;
Samba Gazo, Touba M'Boul;
El Hadji Diop, Grignol;
Cheikh Dieng, Touba Bogo ;
Yabal N'Diaye, N'Dindy;
Thiorno M'Baye, N'Dindy;
Mayassine N'Diaye, N'Dindy;
El Hadji Serigne N'Diaye, Touba;
El Hadji Modou Fall, Missira;
Amsata Dièye, Missara.

Département de Louga

MM. Abdou Lô, Thiamène;
Serigne Dièye, Thiamène;
Dame Touré, Thiamène;
Demba Anta Dièye, N'Diagne;
Ibra Asta, N'Diagne;
Modou Kébé, N'Diagne;
Mabiara Niang, N'Diagne;
Ibra Sour, N'Diagne;
El Hadji Malick M'Bengue, Sakal;
El Hadji Amadou Sylla n° 1, Louga;
El Hadji Amadou Sylla n° 2, Louga;
Mma M'Bdji, Louga;
Yabal Guèye, Louga.

Département de Diourbel

MM. Adama Sène, Dankh;
Sène Babou Sèye, Diourbel;
Cheikh Kâne, Diourbel ;
Mamadou Diop, Diourbel;
Cheikh Diène, Diourbel;
Dioudou N'Dao, Diourbel;
Baba Sène, Diourbel;
El Hadji Bara Guèye, Diourbel;
Abdou Kader Dieng, Diourbel;
Sérigne Diop, Dimbe;
Cheikh Aïdara, Diourbel;
Mamadou Seck Ganna, Diourbel;
El Hadji Samba Diandé Sow, N'Doulo;
Bala Sall, Diourbel;
Abdoulaye N'Diourbel, Diourbel;
Abdou Sow, N'Doulo;
El Hadji Boye N'Diaye, N'Doulo;
Ibrahima Diagne, N'Doulo;
El Hadji Adama Guèye, N'Doulo;
Baba Bèye, Dongo;
Mansour Fall, N'Doulo;
El Hadji Mamadou Fall, Diourbel;
Mamadou N'Diaye Maram, Diourbel;
Thiaka Sané, Dankh Sène;
Modou Dior Seck, N'Dindy;
Mor Seck, Keur N'Galgou;
Bathy Kâne, Keur N'Galgou;
Dame, Taïba Moustapha;
Moussa Diène, Dimbe.

RÉGION DE THIÈS

MM. El Hadji Alioune Kandji;
Alioune Palla M'Baye;
Amadou Dia Aminata;
El Hadji Amadou *dit* Néné M'Baye;
El Hadji Cheikh Diop;
MM. Badara M'Baye;
Mor N'Goma Diouf;
Mama Dieng;
Sérigne M'Baye;
Mor Awa Diop;
El Hadji Gora Diop;
MM. M'Baye Dieng;
El Hadji Allé Guèye;
El Hadji M'Backé Djitté;
René Catala;
El Hadji Malick Sow;
Mor Coumba Thiao;
Cheikh N'Doye;
Cheikh M'Boup;
Mor N'Diaye;
Mor Diama Lô;
Diogo Diagne Fall;
Mousso M'Baye;
El Hadji Allé N'Diaye;
MM. El Hadji Abdoulaye N'Diaye;
El Hadji Cheikh Bal;
Dame Guèye;
El Hadji Ablaye Thiaw;
M'Baye Guèye;
El Hadji Moustapha Djitté;
Moussa Diagne;
El Hadji Mamadou Camara;
El Hadji Massamaba Guèye.

RÉGION DU SINE-SALOUM

Kaolack-Ville

MM. Maurel & Prom;
Ets Vézia;
Ets Peyrissac-Sénégal;
El Hadji Assane N'Diaye;
El Hadji Malick Gaye;
El Hadji Moustapha Tall;
El Hadji Malick Gaye;
El Hadji Amadou Babou;
Adama Diallo;
El Hadji Thierno Seck;
El Hadji Bara Diop;
El Hadji Atou Khoulé;
El Hadji Falilou Dieng;
M'Baye Diakhaté;
El Hadji Gora Diongue;
El Hadji Abdoulaye Loum;
El Hadji Babacar Samb;
Mayassine Diop;
Cheikh Diop;
M'Baye Thiam;
El Hadji Assane N'Diogou;
MM. Karamokho Aïdara;
Abibou Niang;
El Hadji Maty Sarr;
El Sassouna Cissé;
El Hadji Cheikh Tall;
Idrissa Guèye;
Abdou Kader Kébé;
Cheikh Khouma;
El Hadji Tamba Kamara;
El Hadji Andallah Diakhaté;
El Hadji Modou Samb;
Mamadou Samb;
El Hadji Mor N'Diaye;
Niébé Gaye;
El Hadji Ousmane N'Diaye (marché central);
Ousmane N'Diobo Niang, (registre du commerce n° 6335-45);
Cheikh Diouf;
Malick Khoussa;
Bassirou Dia.

Département de Kaolack

MM. El Hadji Amadou Faye, Dya;
El Hadji Mamadou N'Dao (*dit* Doudou), Dya;
El Hadji Barka M'Bodj, Dya;
El Hadji Diatta Guèye, Sybassor;
El Hadji Mamadou Diouhané, N'Diebel;
Ibrahima Sy, N'Dofane;
Madoune Sall, Latmingué;
Mamadou Hanne, Latmingué;
Diatta Guèye, Latmingué;
El Hadji Amadou Bâ, Latmingué;
MM. Ayid Touré, Keur Yorodou;
Bocar Touré, Thiaré;
Mamadou Samba Diallo, N'Dofane;
François Zacria, Thiaré;
El Hadji Abdoulaye Dieng, Gandiaye;
El Hadji Koumakhe Diouf, Gandiaye;
El Hadji Coumba Daga Diouf, Gandiaye;
El Hadji Omar Thiam, Keur Socé;
N'Gor Diop, Gandiaye;
Bakary Sankaré, Keur Socé;
Amidou Traoré, Keur Wack;

Département de Nioro du Rip

MM. El Hadji Baka Cissé, Wack N'Gouna;
El Hadji Amadou Guèye, Médina Sabakhe;
El Hadji Babou N'Diaye, Nioro du Rip;
El Hadji Malick Cissé, Kayemor;
El Hadji Aliou Thiam, Kayemor;
Kéba Seck, Médina Sabakhe;
Modou Fall, Keur Madiabel;
MM. Ousmane Thiam, Keur Madiabel;
M'Baye Thiam, Keur Madiabel;
Gor Diop, Keur Moussa (Magasin témoin);
El Hadji Baba N'Diaye, Keur Madiabel;
Georges Nasser, Keur Madiabel;
Amidou Diallo, Keur Madiabel;
N'Diogou Guèye, Keur Madiabel;

Département de Gossas

MM. El Hadji Cheikh Touré, Guinguinéo;
El Hadji Mamadou Kane, Calobane;
El Hadji Mor Sow, Colobane;
M'Baye Sarata N'Diaye, Colobane;
M'Baye Badiane, Gossas;
El Hadji Diabel Badiane, Gossas;
Birahim Masry, Gossas;
Djiby Tall, Gossas;
Massaer Goumballa, Gossas;
N'Diawar Sall, Kadiel;
El Hadji Thierno Khole, M'Bar;
Maniao Sylla, M'Bar;
Chaffic Hélou, M'Bar;
El Hadji Mor Tall, Vendou-Mawdou;
El Hadji M'Baye Samb, Fass;
El Hadji Malick Gaye, Fass;
Brah Diallo, Fass;
M'Baye Sarata Badiane, Gossas;
Djiby Tall, Gossas;
Massaer Goumballah, Gossas;
El Hadji Mor Tall, Vendou Maoudo;
El Hadji Malick Gaye, Fass;
El Hadji M'Baye Samb, Fass;
Brah Diallo, Fass;
Toufic Chouery, Fass.

Département de Kaffrine

MM. El Hadji Momar N'Dao, Birkelane;
El Hadij Momar N'Diaye, Segre (Birkelane);
El Hadji Babou N'Diaye, Segre (Birkelane);
Ibra Dia, Birkelane;
El Hadji Samba Fofana, Birkelane;
Dame Sèye, Birkelane;
El Hadji Mamadou Kâ, Birkelane;
El Hdaji Amadou Sow, Barma N'Dour;
Andiatou Thioune, Birkelane;
El Hadji Bassirou Gaye, Boss;
El Hadji Mamadou Diop Khalifa, M'Boss;
Gormack Cissé, M'Boss;
El Hadji Doudou Sarr *dit* Madadou, Mabo;
Bichara Hajjar, Mabo;
Abdoulaye M'Baye, Mabo;
El Hadji Abdoulaye Gaye, Koungheul;
El Hadji Amadou Diop, Koungheul;
Germanos Georges, Koungheul;
Jean Hindy, Koungheul;
Georges Hindy, Maka-Yop;
Cheikh Diop Sidya, Koungheul;
El Hadji Alioune Seck, N'Ganda;
Momar Natou Cisse, N'Ganda;
Amadou Marame Thialé, Katiote;
Abdou Natou Cisse, N'Ganda;
El Hadji Badara Sylla, Malem Hodar;
El Hadji Aly Coumba Sine, Malem Hodar;
Mamadou Daga N'Dao, Malem Hodar;
El Hadji Aliou N'Dao, Malem Hodar;
El Hadji M'Baye Camara, Kaffrine;
El Hadji Mamadou Wade, N'Dioum Gainte;
Diakhaté Gaye, Diakhao-Saloum.

Département de Fatick

MM. Bagnick Faye, Tataguine;
M'Baye Guèye, Tataguine;
Diadié Wade, Patar ;
M'Baye Badiane, Patar;
Salif N'Doye Toucar;
Malick Cissé, Diaolé;
Lamine Thiam, Diofiyor;
Boure Diop, Fimela;
Doudou Diokhe, Diarrière;
Moussa Diop, Diarrère;
Cheikh Lèye, Diarrère;
Faly Sarr, Diarrère;
Diène N'Dour, Fatick;
Mamadou M'Bodji, Fatick;
Dib N'Dour, Fatick;
Ibrahima Wade, Fatick;
Niowi Senghor, Fimela;
Omar Badiane, Diaole;
Badara Baidane, Diakhao;
Samba Laobé Diaw; Diakhao;
Ibra Guèye, Fatick;

Département de Foundiougne

MM. Mody Faye, Sokone;
El Hadji Amadou Thiam Birane, Sokone;
El Hadji Sidy Sène, Sokone;
El Hadji Amadou Bâ, Sokone;
El Hadji Amadou Gaye, Foundioune;
El Hadji Amadou Cisse, Foundiougne;
Antoine Naffah, Sokone;
El Hadji Amadou N'Diaye, Sokone;
Malick N'Diaye, Toubacouta;
El Hadji Abdou Sall, Saloum-Diane;
Not Saliou Diagne, Foundiougne;
Nango Lô, Pakalla;
Adama Diallo, Saloum-Diané (magasin témoin);
Amadou Toubab Sarr, Keur Saloum Diané;
Dialy Sylla, Djilor;
Mignane Sarr, Djilor;
Ismaïla Diba, Foundiougne;
Khalifa Touré, Keur Dabo.

RÉGION DE CASAMANCE

Département de Ziguinchor

C.S.S.E., Ziguinchor;
MM. Boubacar Diop, Ziguinchor;
Dioncounda Soukouna, Ziguinchor;
Daouda Cissé, Ziguinchor;
Abdou Diagne, Ziguinchor;
Abdoulaye Aïdara, Diagnon;
Ibrahima Diouf, Ziguinchor;
Mamadou Gassama, Ziguinchor;
Souleymane Mané, Ziguinchor;
El Hadji Modou N'Diaye, Ziguinchor;
Iba Dièye, Ziguinchor;
SONADIS, Ziguinchor.

Département de Sédhiou

MM. Michel Maouad, Escale de Sédhiou;
André Maouad, Escale de Sédhiou;
Michel Nicolas Assef, Escale de Sédhiou;
Rose Khalil Zabour, Escale de Sédhiou;
Soly Seydi, Escale de Dianamalari;
Abdoulaye Badiane, Escale de Dianamalari;
Sékou Dramé, Ecole de Dianamalari;
Alfred Mafouad, Escale de Dianamalari;
Boubacar Mané, Escale de Marsassoum;
Raymond Aboud, Escale de Marsassoum;
Alioune Cissoko, Escale de Marsassoum;
Jean Sattouph, Escale de Marsassoum;
El Hadji Doudou Seydi , Escale de Goudomp;
Alfousseyni Seydi, Escale de Goudomp;
Sidy Fall, Escale de Goudomp;
El Hadji Boubacar Diop, Escale de Goudomp;
Badara Diop, Escale de Tanaff;
Abdou Ayeche, Escale de Tanaff;
Almamy Sagna, Tankon;
Youssouph Seydi, Marsassoum.

Département de Bignona

MM. Mamadou Diané, Bignona;
Ibou Cissé, Mampalago.

Département de Kolda

MM. Mamfodé Konté, Kolda;
Sékou Badio, Kolda;
Bafodé Sylla, Kolda;
Mahamane Cissé, Kolda.

Département de Vélingara

Kalidou N'Gaïdo, Velingara;
Chérif Aïnoudine, Koukané;
Falou Sow, Wassadou.

Département d'Oussouye

SONADIS;
Mamadou Diallo;
Aly Guèye;
Almany M'Baye, Boucotte Diembering,

RÉGION DU FLEUVE

Département de Matam

MM. Moctar N'Diaye, commune de Matam;
Lamine N'Gom, commune de Matam;
El Hadji Thierno Guèye, commune de Matam;
El Hadji Abdoulaye Sy, commune de Matam ;
Saër Dia, Orkodjéré;
Samba Alioune N'Djen, Kanel;
El Hadji Adama Thioye, Dindou Bosséabé;
El Hadji Adama Sarr, Thiarène;
El Hadji Mamadou Diamouyel, Thilogne;
El Hadji Djiby Guèye, Oréfondé.

Département de Podor

MM. Abdoulaye Guèye, commune de Podor;
Abdou Kâne, commune de Podor;
Boubacar Elimane Kâne, commune de Podor;
Djiby Ciré Watt, Thilé Boubacar;
Malal Dokel Diop, Fanaye;
Alassane Sy, N'Diayenne;
Malick N'Diaye, Aéré Lao;
El Hadji Amadou Cinéma, Médina N'Diaybe;
Diadji Diallo, Gas-Gas;
Moussa Diallo, Galoré;
Samba Baba Niane, M'Bouba;
Abdoulaye Diallo, N'Dioum;
Baïla Guissé, Dodel;
Amadou Thiam, N'Goui;
Alassane Nalla, Pete;
Diaïnabo Ly, Galova Toucouleur.

Département de Dagana

El Hadji Boubou Fall, commune de Dagana;
Alpha Sall, commune de Dagana;
El Hadji Mamadou N'Dioum, commune de Dagana;
Ahmet Sy, Richard-Toll;
Cheikhou Sylla, Diaglé;
El Hadji Daouda Niang, M'Belogne;
El Hadji Ousmane Diop, Saré Lamou;
Abdourahmane Diop, M'Bane;
Ibrahima Wade, Sannite;
Gora Thiam, Diaglé;
El Hadji Da Fall, Diaglé;
Mamadou N'Diaye, M'Belogne;
M'Baye Niang, M'Belogne;
Salif N'Diaye, Penda Yayaké.

Commune de Saint-Louis

MM. Moustapha Diop, avenue du Général-de-Gaulle, Sor;
Adama Diallo *dit* Guédel, route de Khor;
M'Baye Diaw, rue André-Lebon;
Boubacar Diop, rue Brière-de-Lisle;
Iba Boye, avenue Dodds, N'Dar Toute;
Mocktar Diop, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Babacar M'Baye *dit* Aba, avenue Dodds, N'Dar Toute;
El Hadji Oumar Seck, avenue Dodds, N'Dar Toute;
Abdoulaye Sarr, marché de N'Dar Toute;
Maurel & Prom, rue Bisson;
Devès & Chaumet, quai Roume;
Bamaba Sourang, 7, rue Porquet;
El Hadji Mor Sourant, N'Dar Toute;
El Hadji M'Baye Guèye, avenue Dodds.

Art. 2. — Le directeur du contrôle économique et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5216 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 12 mai 1970 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service d'hygiène et de police sanitaire aux frontières maritimes.*

Article premier. — Il est créé au service d'hygiène et police sanitaire aux frontières maritimes, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

— De l'inspection sanitaire des navires;

— Du remboursement des carnets de vaccinations pour les passagers et les équipages en infraction vaccinés au centre de vaccination portuaire.

— De la déclaration de désinfectisation ou de désinfection des navires et des installations portuaires.

Article 2. — Le montant de l'encaisse de cette régie est fixé à 50.000 francs. L'encaisse est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B. coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le regisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les recettes constatées. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans en fonction des quantités extraites.

Il versera en outre, à la même caisse, sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixés par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier unique dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La Société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani sera tenue de placer à l'entrée de la carrière un écriteau de 40 x 30 cm très visible et portant en gros caractères son nom, le numéro et la date du présent arrêté d'autorisation.

Ces indications seront peintes en gris sur fond noir.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouille individuelle ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de la direction des mines et de la géologie le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux extraites journellement.

Art. 7. — Le directeur des impôts et des domaines et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5277 M.F.-D.I.D. *en date du 12 mai 1970 habilitant un inspecteur des douanes à représenter le Ministre des Finances et des Affaires économiques dans les instances judiciaires*

Article unique. — M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, en service à la direction des douanes (division des enquêtes), est habilité à représenter le Ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du contrôle des changes, dans toutes les instances judiciaires résultant des infractions à la réglementation des changes.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5393 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A, *en date du 13 mai 1970 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « LA CELERITE ».*

Article premier. — L'agrément donné à la compagnie d'assurances « LA CELERITE » 1, place Boieldieu, à Paris, IIe, par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11° et 12° de l'article 3 « nouveau » du décret n° 68-547 du 14 mai 1968, est retiré.

Art. 2. — Les droits et obligations découlant du portefeuille de cette société au Sénégal sont assumés par les assurances générales de France A.G.I.A.R.T.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1970.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5397 M.F.-D.I.D.-C.A.D. *en date du 13 mai 1970 requérant prestation de serment*

Article unique. — M. El Hadj Demba Bâ, ingénieur-géomètre de 4e classe, 1er échelon, Mle CCAP 52579-J, service du cadastre, est invité, après les visites d'usage, à prêter serment devant le président du tribunal de 1re instance de Dakar, pour les opérations foncières de bornage qu'il est appelé à exécuter en vertu des dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1922 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *accordant des acomptes sur ristournes ou allouant des fonds de péréquation à certaines communes.*

Par décision ministérielle n° 4804 M.F.-A.E.-D.B.-1 en date du 28 avril 1970 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 941 M.F.-D.B.-1 du 3 février 1970 accordant des acomptes sur ristournes aux communes au titre du 3e trimestre de la gestion 1969-1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Code communes	Communes	Acomptes trimestriels	Trop perçu gestion antérieure	Net à mandater	Reste dû
	Après :				
732	Mécké	250.000	369.678	—	119.678
	Ajouter :				
622	Sokone	100.000	—	100.000	—
Totaux :	*A lieu de*	140.275.000	3.549.102	135.811.858	9.085.960
	Lire	140.375.000	3.549.102	135.911.858	9.085.960

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4806 M.F.-D.B. 1 en date du 28 avril 1970 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 15398 M.F.-D.B. 1 du 2 décembre 1969 allouant au titre de la gestion 1969-1970 un fonds de péréquation à certaines communes (1re tranche) est modifié ainsi qu'il suit :

Code	Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant 1er semestre
	Après :			
732	Mecké	1861	2.141.837	1.070.918
	Ajouter :			
	Sokone	1782	2.093.365	1.046.682
	Total :			
	Au lieu de	55262	61.406.635	30.703.318
	Lire	57044	63.500.000	31.750.000

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4807 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 28 avril 1970 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes sont consentis au titre du 4e trimestre de la gestion 1969-1970 aux communes ci-après désignées :

Code	Communes	Acomptes trimestriels	Trop perçu gestion antérieure	Net à mandater	Reste dû
111	Dakar	100.000.000	»	100.000.000	»
211	Bignona	1.300.000	»	1.300.000	»
221	Kolda	1.250.000	816.572	433.428	»
231	Oussouye	200.000	138.377	61.623	»
241	Sédhiou	1.000.000	»	1.000.000	»
231	Velingara	500.000	»	500.000	»
261	Ziguinchor ...	4.500.000	»	4.500.000	»
311	Bambey	500.000	»	500.000	»
321	Diourbel	2.000.000	»	2.000.000	»
331	Kébémer	250.000	272.374	»	22.374
341	Linguère	350.000	1.520.975	»	1.170.975
351	Louga	1.650.000	»	1.650.000	»
361	M'Backé	750.000	»	750.000	»
401	Saint-Louis ...	6.000.000	»	6.000.000	»
411	Dagana	150.000	4.091.127	»	3.941.127
421	Matam	400.000	»	400.000	»
431	Podor	250.000	»	250.000	»
511	Bakel	600.000	»	600.000	»
521	Kédougou	300.000	»	300.000	»
531	Tambacounda .	1.250.000	»	1.250.000	»
611	Fatick	1.100.000	»	1.100.000	»
621	Foundiougne .	350.000	»	350.000	»
622	Sokone	100.000	»	100.000	»
631	Gossas	350.000	»	350.000	»
632	Guinguinéo ...	350.000	»	350.000	»
641	Kaffrine	450.000	18.368	431.632	»
651	Kaolack	7.000.000	»	7.000.000	»
661	Nioro-du-Rip .	275.000	»	275.000	»
711	M'Bour	1.350.000	»	1.350.000	»
712	Joal-Fadiouth .	275.000	»	275.000	»
721	Thiès	4.600.000	»	4.600.000	»
722	Khombole	225.000	2.108.489	»	1.883.489
731	Tivaouane ...	500.000	»	500.000	»
732	Mecké	250.000	119.678	130.322	
	Totaux	140.375.000	9.085.960	138.307.005	7.017.965

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1969-1970, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 4808 M.F.-D.B. 1 en date du 28 avril 1970 :

Article premier. — Au titre de la gestion 1969-1970, il sera mandaté aux communes ci-après désignées, la 2e tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Code	Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant 1er semestre
211	Bignona	4 391	3.694.146	1.847.073
231	Oussouye	952	3.245.000	1.622.500
241	Sédhiou	2 650	2.625.936	1.312.968
251	Vélingara	2 149	2.493.188	1.246.594
311	Bambey	2 029	2.244.915	1.122.457
331	Kébémer	1 011	1.620.337	810.168
341	Linguère	1 874	2.149.813	1.074.906
361	M'Backé	4 332	3.657.946	1.828.973
411	Dagana	1 819	2.116.067	1.058.033
421	Matam	1 910	2.171.901	1.085.951
431	Podor	1 352	1.834.000	517.000
511	Bakel	1 479	2.552.871	1.276.437
521	Kédougou	1 350	2.662.121	1.331.061
531	Tambacounda	4 401	3.700.281	1.850.141
611	Fatick	2 975	2.025.343	1.412.672
621	Foundiougne	881	1.540.547	770.273
622	Sokone	1 782	2.093.365	1.046.682
631	Gossas	2 975	2.825.343	1.412.672
632	Guinguinéo	3 014	2.973.102	1.486.551

Code	Commune	Montant du contribuables	Montant annuel	Nombre de 1er Semestre
641	Kaffrine	2 853	2.750.489	1.375.244
661	Nioro-du-Rip	1 938	2.189.081	1.094.541
712	Joal-Fadiouth	1 331	1.816.649	908.324
722	Khombole	1 331	1.873.600	936.800
731	Tivaouane	4 404	3.702.122	1.851.061
732	Mecké	1 861	2.141.837	1.070.918
	Totaux	57 044	65.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9 620 du budget général, gestion 1969-1970, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 4809 M.F.A.E.-D.B. 1 en date du 28 avril 1970 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes ci-après désignées les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1er juillet au 31 décembre 1969 dans lesdites communes au titre de la taxe sur les véhicules à moteur :

Répartition entre les communes de la taxe sur les véhicules recouvrée du 1er juillet au 31 décembre 1969 :

Montant = ... 18.377.760
50 % = ... 9.188.880
Coefficient = ... 7,8179

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	661 000	5.167.631
211	Bignona	7 400	57.858
221	Kolda	8 125	63.250
231	Oussouye	1 400	10.945
241	Sédhiou	4 682	36.603
251	Vélingara	3 471	27.135
261	Ziguinchor	40 050	313.107
311	Bambey	7 821	61.144
321	Diourbel	37 974	296.877
331	Kébémer	4 588	35.869
341	Linguère	3 675	28.730
351	Louga	21 617	169.039
361	M'Backé	9 788	76.522
401	Saint-Louis	61 444	480.364
411	Dagana	5 800	45.343
421	Matam	7 662	59.871
431	Podor	5 945	46.477
511	Bakel	3 273	25.588
521	Kédougou	2 603	20.350
531	Tambacounda	11 364	88.843
611	Fatick	9 833	76.874
621	Foundiougne	2 166	16.874
622	Sokone	2 544	19.888
631	Gossas	6 179	48.306
632	Guinguinéo	9 100	71.143
641	Kaffrine	3 069	23.993
651	Kaolack	95 352	745.452
661	Nioro-du-Rip	3 746	29.285
711	M'Bour	19 546	152.809
712	Joal-Fadiouth	8 000	62.543
721	Thiès	84 357	659.500
722	Khombole	5 100	39.871
731	Tivaouane	9 787	76.514
732	Mecké	6 900	53.953
	Totaux	1 175 361	9.188.880

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1969-1970, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service central de Dakar.

Par décision ministérielle n° 4810 M.F.A.E.-D.B. 1 en date du 28 avril 1970 :

Article premier. — Il est alloué à chacune des communes ci-après désignées, la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière du 1er juillet au 31 décembre 1969.

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	661 000	1.398.015
211	Bignona	7 400	15.660
221	Kolda	8 125	17.190
231	Oussouye	1 400	2.962
241	Sédhiou	4 682	9.920
251	Vélingara	3 471	7.352
261	Ziguinchor	40 050	84.710
311	Bambey	7 821	16.542
325	Diourbel	37 974	80.320
331	Kébémer	4 588	9.720
341	Linguère	3 675	7.772
351	Louga	21 617	45.720
361	M'Backé	9 788	20.701
401	Saint-Louis	61 444	129.960
411	Dagana	5 800	12.270
421	Matam	7 662	16.210
431	Podor	5 945	12.573
511	Bakel	3 273	6.932
521	Kédougou	2 603	5.505
531	Tambacounda	11 364	24.040
611	Fatick	9 833	20.798
621	Foundiougne	2 166	4.582
622	Sokone	2 544	5.380
631	Gossas	6 179	13.070
632	Guinguinéo	9 100	19.246
641	Kaffrine	3 069	6.490
651	Kaolack	95 352	201.670
661	Nioro-du-Rip	3 746	7.932
711	M'Bour	19 546	41.340
712	Joal-Fadiouth	8 000	16.920
721	Thiès	84 357	178.420
722	Khombole	5 100	10.800
731	Tivaouane	9 787	20.700
732	Mecké	6 900	14.600
	Totaux	1 175 361	2.486.022

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1969-1970, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5265 M.F.A.E.-D.B.-1 *en date du 12 mai 1970 accordant une avance à l'intendant du centre hospitalier de Fann.*

Article premier. — Une avance à régulariser de 140.000 francs est consentie à M. Mamadou Cissé, intendant au centre hospitalier de Fann.

Cette somme est destinée à l'entretien des malades mentaux et des internés d'urgence à l'occasion du dixième anniversaire de l'Indépendance.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 304, article 520, sera mandatée au nom de M. Mamadou Cissé, intendant du centre hospitalier de Fann par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

Art. 3. — M. Mamadou Cissé devra justifier de l'utilisation de la présente somme, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5271 M.F.A.E. *en date du 12 mai 1970 autorisant le versement de la somme de 69.299.403 francs au titre de subvention à la SAED.*

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 69.299.403 francs au titre de subvention à la S.A.E.D.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 52-03-40-21 intitulé « agent comptable central des établissements publics », ouvert au trésor du Sénégal.

La dépense est imputable au chapitre 2821, article 3101-1.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5309 *bis* M.F.A.E.-D.B.-R. *en date du 13 mai 1970 accordant une ristourne à la caisse de l'arachide au titre de la campagne 1968.*

Article premier. — Les droits à ristourne au bénéfice de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation au titre des droits de sortie concernant l'arachide et les huiles d'arachide provenant de la campagne 1968-1969 sont arrêtés comme suit :

1° Sur arachides décortiquées

a) *Origine Casamance :*

$\frac{96153 \text{ t} \times 16 \times 2186}{100 \times 6}$ = ... 5.604.904 »

b) *Origine Sénégal autre que de Casamance :*

$\frac{96153 \text{ t} \times 84 \times 2551}{100 \times 6}$ = ... 34.340.286 »

2° Sur huile brute

a) *Origine Casamance :*

$\frac{101384{,}336 \text{ t} \times 16 \times 3960}{100 \times 6}$ = ... 10.769.220 »

b) *Origine Sénégal autre que de Casamance :*

$\frac{101984{,}336 \text{ t} \times 84 \times 4800}{100 \times 6}$ = ... 68.533.600 »

3° Sur huile raffinée (origine Sénégal autre que de Casamance)

$\frac{19680{,}244 \text{ t} \times 5076}{6}$ = ... 16.649.486 »

Total ..... 135.897.496 »

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de cent trente cinq millions huit cent quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt seize francs (135.897.496), imputable sur les crédits du budget général ouverts au chapitre 604, article 9720, gestion 1969-1970, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central de Dakar au nom du trésorier général du Sénégal (compte n° 30-18-02).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *relatives au régime de l'admission temporaire*

Par décision ministérielle n° 7541 M.F.A.E.-D.D. en date du 6 juin 1970 :

Article unique. — La décision n° 2777 du 28 février 1968 autorisant les établissements Saïd Noujaïm et Frères à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale les emballages en papier paraffiné de la position tarifaire 48-03, destinés au conditionnement de leurs produits, est complétée comme suit :

— Péllicule cellulosique : position tarifaire 39-03;

— Papier d'emballage paraffiné doublé d'aluminium sur les bordures : position tarifaire 48-15;

— Feuilles et bandes en papier aluminium : position tarifaire 74-05.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 7544 M.F.A.E.-D.D. en date du 6 juin 1970 :

Article unique. — La décision n° 5536 du 10 avril 1964 autorisant la Société Berliet-Sénégal à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 est complétée comme suit :

Article 3. — Les opérations d'entrée et de sortie devront obligatoirement être effectuées par les bureaux des douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant attribution ou renouvellement de bourses et allocations scolaires.*

Par décret n° 70-478 en date du 25 avril 1970 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 69-1252 du 13 novembre 1969, en ce qui concerne M. Birame Diouf, né le 12 avril 1944, à Saint-Louis.

Motif : L'intéressé est étudiant à l'école de médecine militaire

---

Par décret n° 70-480 en date du 25 avril 1970 :

Article premier. — Une aide scolaire d'un montant global de 150.000 francs est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 à Dakar, à l'étudiant dont le nom suit :

Edouard Gaudens N'Diaye, né le 8 avril 1949 à Thiès, pour la 1re année du 1er cycle (lettres classiques).

Art. 2. — Le mandatement sera effectué en une seule fois.

Art. 3. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-481 en date du 25 avril 1970 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 202.500 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Louis Kandé, conseiller à l'ambassade du Sénégal à Rome :

Michèle, 2, institut Saint-Dominiqque à Rome;
Hélène, 3e, institut Saint-Dominique à Rome;
Sylvie, 5e, institut Saint-Dominique à Rome;
Dominique, 9e, institut Saint-Dominique à Rome;
Georges, 11e, institut Saint-Dominique à Rome.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-482 en date du 25 avril 1970 :

Article unique. — Les bourses et allocations scolaires attribuées aux élèves ci-dessous désignés sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1969-1970.

Lycée Blaise-Diagne

Touga Diallo, 4/7.

Collège Sacré Cœur, Dakar

Meïssa Gaye, 1/7.

Collège Saint-Michel, Dakar

Sidy Lamine Thiam, 1/7;

Collège Notre Dame, Dakar

Ramatou Seck, 2/7.

Collège Sainte-Marie de Hann

Moussa Diop, 1/7;

Collège Sainte Jeanne-d'Arc, Dakar

Léonie Djikoune, 3/7.

Par décret n° 70-518 en date du 5 mai 1970 :

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est renouvelé pour l'année universitaire 1969-1970, à M. Abdoulaye Koné, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense définie à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5233 M.E.N. *en date du 12 mai 1970 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Niang, directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, sous le timbre : « Pour le Ministre de l'Education nationale et par délégation », tous documents et tous actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire ou agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 26 mars 1970.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5409 M.E.N.-E.P. *en date du 13 mai 1970 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.*

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

MM. Daniel Valère Bouy, né en 1948 à Fatoba (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;
Papa Mohamed Camara, né le 24 octobre 1947 à Kindia (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;
Ibrahima Doumbouya, né le 8 janvier 1945 à Siguiri (Guinée), titulaire du baccalauréat guinéen;
Kâb N'Dao, né en 1948 à Kaffrine (Sénégal), titulaire du baccalauréat complet.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

DÉCISION n° 5229 M.E.N.-EX. *en date du 12 mai 1970 portant additif à la décision n° 1927 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 fixant la liste des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1966.*

Article premier. — L'article 1er de la décision n° 1927 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 portant admission définitive aux examens professionnels (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session 1969, est complété comme suit :

B. — *Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)*

Après :

M. Souleymane Wade,

Ajouter :

MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 46075-D;
M'Barick Fall, Mle de solde 49792-A;
Thierno Fall, Mle de solde 44836-K;
Dame Niass, Mle de solde 45783-A;
Moussa Sambou, Mle de solde 44824-J.

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 1927 M.E.N.-EX. du 16 février 1967 est complété comme suit :

B. — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

Après :

M. Coffi Sammuel Aclassoto,

Ajouter :

M Jean Dominique Apetor, Mle de solde 39723-B.

DÉCISION n° 5416 M.E.N.-EX. *en date du 13 mai 1970 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire C.E.A.P. (session de 1969).*

Article unique. — Sont définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire, pour la session 1969, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection primaire de Louga

MM. Baka Diop, Mle de solde 44660-Z;
Amadou Kâne Diongue, Mle de solde 31859-N;
Aliou Fall, Mle de solde 31311-E;
Alassane Fall, Mle de solde 43015-E;
Papa Birima Fall, Mle de solde 44644-F;
Ousseynou N'Doye, Mle de solde 46871-I;
Birahim Sall, Mle de Solde 32294-B.

Inspection primaire de Kaffrine

MM. Meïssa Guèye, Mle de solde 31989-L;
Bassirou M'Boup, Mle de solde 45394-C;
Meïssa Arfang N'Gom, Mle de solde 32238-H.

Inspection primaire de M'Bour

MM. Alphonse Cissé, Mle de solde 49291-K;
Abdoulaye Diakhaté, Mle de solde 39853-Z;
Paul Diouf, Mle de solde 31851-H;
El Hadji Amadou Diop, Mle de solde 31875-F;
Assane Guèye, Mle de solde 44905-N;
Bassirou Mar, Mle de solde 50184-B;
Noune Sy, Mle de solde 32426-I;
Malick Thioubou, Mle de solde 54090-H.

Inspection primaire de Thiès

M. Mamadou Dembelé, Mle de solde 31218-J;
Mlle Khady Dia, Mle de solde 54067-B;
MM. Diago Diagne N'Diaye, Mle de solde 54076-Z;
Lika Mamour Guèye, Mle de solde 33080-C;
Sidy Diop N'Doye, Mle de solde 32233-C;
Mme Fatou Seck, née Diop;
MM. Georges Soung, enseignement privé;
Alioune Sow, Mle de solde 32358-A;
Mlle Sophie Bernadette Sylla, Mle de solde 54062-C.

Inspection primaire de Diourbel

MM. Mamadou Mansour Dia, Mle de solde 31664-F;
Sidy Diop, Mle de solde 31823-K;
Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 45888-G;
Gorgui N'Diaye, Mle de solde 45499-C;
M'Boré N'Diaye, Mle de solde 43303-G;
Gaspard N'Dione, enseignement privé;
Ibrahima Thioye, Mle de solde 31098-D.

Inspection primaire de Kaolack I

MM. Amadou Diop, Mle de sode 39957-E;
Nar Diop;
Daouda Gning, Mle de solde 32001-B;
El Hadj N'Dary M'Baye, Mle de solde 32086-A;
Babacar N'Diaye, Mle de solde 32150-C;
Boly N'Dao, Mle de solde 48066-A;
Abdou Touré, Mle de solde 50197-D;
Bosco Sagna, enseignement privé.

Inspection primaire de Kaolack II

MM. Demba Bâ, Mle de solde 49857-E;
Abdoulaye Diagne, Mle de solde 45383-C;
Ousseynou Diallo, Mle de solde 31246-E;
Mme Marième Diop, née Sall, Mle de solde 31798-H;
MM. Makmoud Fall, Mle de solde 45566-D;
Albert Faye, Mle de solde 43041-B;
Lamine Konaré, Mle de solde 32046-C;
Ousmane M'Baye, Mle de solde 30094-D;
El Hadji M'Bengue, Mle de solde 46795-A;
Daouda N'Diaye, Mle de solde 45369-E;
Doudou N'Diaye, Mle de solde 45187-A;
M'Bagnick N'Diaye, Mle de solde 32188-B;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 45200-A;
Papa Mamadou Sy, Mle de solde 43490-D;
Mamadou Thioub, Mle de solde 31492-A.

Inspection primaire de Bignona

MM. Kéba Badiane, Mle de solde 31544-G;
Paulin Coly, Mle de solde 31630-E;
Mlle Mariama Danso, Mle de solde 54046-C;
MM. Bassirou Dieng, Mle de solde 49573-D;
Babacar Dramé, Mle de solde 48213-L;
Thierno Malick Kâne, Mle de solde 45988-H;
Daouda Kébé, Mle de solde 51629-O;
Souleymane Maria, Mle de solde 31394-Z;
Bacary Sagna, Mle de solde 49565-A;
Soulèye Sarr, Mle de solde 32344-D;
Mouhamed Touré, Mle de solde 45907-O.

Inspection primaire de Ziguinchor

Mme Elisabeth Bâ, née Diatta, Mle de solde 46275-B;
MM. Albert Boissy, Mle de solde 31194-B;
Moussa Cisse, Mle de solde 31205-I;
Oury Diallo, Mle de solde 31698-G;
Mlle Maria Diatta, Mle de solde 31251-Z;
MM. Georges Diagne, Mle de solde 31224-F;
Malicoumba Faye, Mle de solde 49581-G;
Cécile Kabou, Mle de solde 51583-D.

Inspection primaire de Dakar-Ville

M. Babacar Diouf, Mle de solde 31834-K;
Mme Salma Diajhaté, née Mara, Mle de solde 31672-C;
Mlle Fatou Birame N'Diaye, Mle de solde 54065-Z;
M. Magatte Sow, Mle de solde 42874-C.

Inspection primaire de Grand-Dakar

MM. Oumar Dieng, Mle de solde 44804-L;
Alioune Guèye, Mle de solde 31965-J;
Madiké Guèye, Mle de solde 31356-F;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 43269-F;
Abdou Karime N'Doye, Mle de solde 32217-I;
Alioune Niang, Mle de solde 48037-Z;
Mlle Absa Seck, Mle de solde 54061-D;
Mlle Aminata Dial Thiam, Mle de solde 51670-C;
M. Bocar Dialtabé Wone, Mle de solde 45868-I.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

MM. Thierno Mamadou Barry, Mle de solde 50173-B;
Tanor Dieng, Mle de solde 42855-J;
Mlle Fatou Gaye Diallo, Mle de solde 51680-B;
M. Meïssa Malick Fall, Mle de solde 31902-M;
Mlle Fatou Bintou Gaye, Mle de solde 51681-C;
MM. Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 49079-C;
Assane Niang, Mle de solde 45928-M;
Boubou Almamy Niane, Mle de solde 54021-Z;
Oumar Tall, Mle de solde 51694-E;
Benoit Sagna, Mle de solde 31456-G.

Inspection primaire de Dakar-Médina

M. Yoro Ardo Diop, Mle de solde 31812-K;
Mme Fatou Binetou Faye, Mle de solde 31495-C;
Mlle Marième Diop Kébé, Mle de solde 54-056-B;
MM. N'Gouda Salane M'Baye, Mle de solde 50185-C;
Onasse Mendy, enseignement privé;
Mlle Fatou N'Diaye, Mle de solde 54058-D;
Mme Diabaly Niang, née Bâ, Mle de solde 32249-H;
MM. Abdou N'Gom, Mle de solde 30701-K;
Philippe Pereira, enseignement privé;
N'Diaga Wade, Mle de solde 32510-E;
Mouhamadou Seyni Sambe, Mle de solde 32313-F.

Inspection primaire de Sédhiou

MM. Karamba Badio, Mle de solde 54023-B;
Nicolas Bassène, Mle de solde 54030-B;
Boubacar Diallo, Mle de solde 44806-N;
Cheikh Diakhoumpa, Mle de solde 45538-I;
Abdou Diemé, Mle de solde 54008-I;
Kékouta Kanouté, Mle de solde 31374-B;
Diégane Antoine N'Dour, Mle de solde 54014-D;
Djibril Malick N'Doye, Mle de solde 54041-B;
Sadia Niaghaté, Mle de solde 51594-D;
N'Diaga N'Diaye Wade, Mle de solde 49560-F;
Ousamne Wade, Mle de solde 49292-J.

Inspection primaire de Kolda

M. Oumar Bodian, Mle de solde 54007-H;
Mlle Dieynaba Diallo, Mle de solde 54081-E;
MM. Ousmane Kida, Mle de solde 49373-F;
Alioune Sall, Mle de solde 32292-D;

Inspection primaire de Rufisque

MM. Birahim Ben Amran, Mle de solde 31566-G;
Amad Diouf, Mle de solde 45938-M;
Amadou Diallo, Mle de solde 48063-G;
Mlle Seynabou Diop, Mle de solde 54055-A;
MM. Djibril Fall, Mle de solde 54040-C;
Babacar M'Bengue, Mle de solde 43238-B;
Abdoul Karim N'Dione, Mle de solde 44420-B;
Mlle Aminata Seck, Mle de solde 54064-A;
M. Oumar Traoré, Mle de solde 45404-C.

Inspection primaire de Podor

M. Alassane Badji, Mle de solde 52350-A.

Inspection primaire de Saint-Louis

Mlle Marième Lika Cisse, Mle de solde 54028-G;
Mme Fatou Guèye, née Diagne, Mle de solde 49352-F;
M. Amadou Moustapha Dièye, Mle de solde 31765-H;
Mlle Bineta Diop, Mle de solde 54027-F;
M. M'Baba Diop, Mle de solde 43067-B;
Mlles Astou Diagne, Mle de solde 51162-F;
Fatou Kiné Fall, Mle de solde 54025-D;
Marie Gaye, Mle de solde 51699-O;
M. El Hadj Kamara, Mle de solde 32019-I;
Mme Magatte N'Diaye, Mle de solde 51639-P;
MM. Papa Matar N'Diaye, Mle de solde 45517-J;
Charles N'Diaye, enseignement privé;
Madiaw Sèye, Mle de solde 45661-Z;
Mme Madjiguène Sylla, née Fall, Mle de solde 51652-G;
Mlle Maïrame Malal Sy, Mle de solde 54010-Z.

Inspection primaire de Rufisque (suite)

M. Abdoulaye Keita, Mle de solde 43176-A.

Inspection primaire de Kolda (suite)

M. Mouhamadou M'Bengue, Mle de solde 45899-G.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue (suite)

MM. Médoune Faye, Mle de solde 42841-G;
Diamly Ly, Mle de solde 32063-B.

Inspection primaire de M'Bour (suite)

MM. Emile Assane Faye, enseignement privé;
Noune Sy, Mle de solde 32436-I.

Inspection primaire de Kaolack-II (suite)

MM. Amadou Diallo, Mle de solde 47079-A;
El Hadj Charles Seck, Mle de solde 44707-N.

Inspection primaire de Kaffrine (suite)

M. Mamadou N'Diaye Sylla, Mle de solde 49276-D.

Inspection primaire de Dakar-Ville (suite)

Mme Salma Tonin, née Hamout, Mle de solde 51684-F.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue (suite)

MM. Ousmane Diongue, Mle de solde 45727-K;
Sidy Traoré, Mle de solde 44522-E.

Inspection primaire de Tambacounda

MM. Thierno Amadou Bâ, Mle de solde 51659-K;
Mountaga Dabo, Mle de solde 31637-L;
Mactar Diakhoumpa, Mle de solde 54096-B;
Takham Diop, Mle de solde 54036-D;
N'Diagne Diongue, Mle de solde 54034-B;
Cheikh Gaye, Mle de solde 54101-C;
Moustapha Khoulé, Mle de solde 54073-C;
Amadou Diop M'Bow, Mle de solde 54074-B;
Mamadou Sarr N'Dao, Mle de solde 49446-A;
Ibou Thiam, Mle de solde 54082-E.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5311 M.D.R. *en date du 13 mai 1970 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation de signature est donnée à M. Babacar Fall, directeur de Cabinet par intérim, pour signer, au nom de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, tous actes, toutes décisions ou arrêtés à l'exclusion de ceux portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des 2e et 3e degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5258 M.F.A.E.-M.D.I.-D.M.G.-1 *en date du 12 mai 1970 autorisant la Société anonyme des Anciens Etablissements Graziani à occuper temporairement une parcelle du domaine national près du village de Yade et à extraire du basalte.*

Article premier. — La Société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert sur une parcelle du domaine national, d'une superficie de 3.600 m2, située près du village de Yade, à 5 km N-NO de Pout, département de Thiès, conformément au plan joint à la demande.

Art. 2. — La Société anonyme des Anciens Etablissements Charles Graziani versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Thiès annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain fixée à 20.000 francs l'an.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 6946 M.D.I.-E.M.G.-S.C.V. en date du 1er juin 1970 :

Article premier. — La Société ESSO Afrique occidentale, dont le siège social est Dakar, 43, avenue Lamine Guèye, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans la concession la Rochette, située route de Rufisque sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1679, à Dakar, un dépôt unique de liquides inflammables de la 2e catégorie constitué par :

1° Un réservoir métallique aérien sur berceaux béton (cuve cylindrique de 6.000 litres destiné au stockage du gas-oil);

2° Un réservoir métallique aérien sur berceaux béton (cuve cylindrique de 20.000 litres destiné au stockage du fuel-oil 1500).

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 260, 3e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 *J.O.* S. du 21 octobre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J. O.* S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs seront installés très près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le numéro 824.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 62 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7586 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 8 juin 1970 :

Article premier. — M. Pierre Ferrari, 37, rue de Thiong, B.P. 2132, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du port autonome près de l'embarcadère de Gorée à Dakar, un atelier de plomberie sanitaire, de serrurerie et de soudure plastique.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'atelier appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les numéros 6, 123 alinéa 2, 285 alinéa 2, 375, alinéa 2, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 4 septembre 1965, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.* S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après.

Art. 5. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 6. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit :

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Art. 7. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc... seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 8. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 9. —Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles de projection.

Art. 10. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 11. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 821.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 140 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art 12. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant organisation d'examens de C.A.P. et désignation du jury*

Par décision ministérielle n° 7535 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en du 6 juin 1970 :

Article premier — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle auront lieu au centre de qualification industrielle de Dakar à partir du 6 juillet 1970 dans les spécialités suivantes :

— Monteur frigoriste;
— Electricité;
— Tôlerie-serrurerie;
— Mécanique auto;
— Mécanique marine;
— Mécanique générale;
— Radio électricité.

Art 2 — Le directeur du centre de qualification industrielle est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Alioune Diouf, chef de service des examens, des concours et de la scolarité au M.E.T.F.P.

Vice-président :

Le directeur du C.Q.I.D.

Membres enseignants :

Mme Ménard, C.Q.I.D.;
MM. Mouhamadou Diop, C.Q.I.D.;
Robert Godin, C.Q.I.D.;
Pierre Sarciat, C.Q.I.D.;
Assane Dieng, C.Q.I.D.;
Henri Grenier, C.Q.I.D.;
Jules Badiane, C.Q.I.D.;
Doudou Sène, C.Q.I.D.;
Cheikh Diouf, C.Q.I.D.;
Thiendou Khoulé, C.Q.I.D.;
Babacar Guèye, C.Q.I.D.;
Mouhamadou Dia, C.Q.I.D.;
Mamadou Diouf, C.Q.I.D.;
N'Gary Sy, C.Q.I.D.;
MM. Makhtar Diop, C.Q.I.D.;
Ibrahima, C.Q.I.D.;
Moussa Diallo, C.Q.I.D.;
Mamadou Coly, C.Q.I.D.;
Michel Flin, C.Q.I.D.;
Mamadou Cissé, C.Q.I.D.;
Moctar Sall, C.Q.I.D.;
Omar Sy N'Diaye, C.Q.I.D.;
A. Samba Diop, C.Q.I.D.;
Boubacar Diop, C.Q.I.D.;
Sidy Diop, C.Q.I.D.;
Ismaïla Niang, C.Q.I.D.;
O. Huchard Sow, C.Q.I.D.;
Doudou Diop, C.Q.I.D.;
Boubacar Diallo, C.Q.I.D.;
Moustapha Diakhaté, C.Q.I.D.;
Chotard, école des pêches;
Joseph Grange, C.Q.I.D.;
Julien Garcia, C.Q.I.D.;
Issa Fall Guèye, C.N.C.P.

Membres du secteur privé :

MM. Milan, Peyrissac;
Chatignol, Petersen;
Talla N'Daw, S.C.O.A.;
Thiaw, R.T.S.;
Dominique, A.C.D.;
A. Sall, T.P.-SOM;
Toussaint, CAPA;
Laurent, Hamelle;
Pimont, A.C.D.;
Virmaud, Virmaud;
A.L. Kane, R.T.S.;
Gibault S.A.I.B.;
Fernoux, Jaumont;
Joubert, Herlicq;
Bouchard, E.E.O.A.;
Diouf, E.E.O.A.;
Branner, Sollinger;
Aïdara Fall, Berliet Sénégal;
Hem, Electro-Hall;
Conan, Etablissements Dick;
Moreno, SCOA-Equipement;
Laplace C.G.E.;
Recorbet, Air Afrique;
I. N'Doye, Radiodiffusion;
I. Na Diallo, O.P.T.;
I. Diop, O.P.T.;
B. Dioum, D.C.A.N.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés par les membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 7536 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 6 juin 1970 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle industriels auront lieu à partir du 6 juillet 1970 au lycée technique André Peytavin de Saint-Louis dans les spécialités suivantes :

— Mécanique auto;
— Monteur électricien;
— Tôlerie-soudure;
— Mécanique d'entretien.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique A. Peytavin est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Babacar N'Diaye, chef de la division enseignement technique au M.E.T.F.P.

Vice-présidents :

MM. Le président de la Chambre de commerce de Saint-Louis;
Le proviseur du lycée technique A. Peytavin de Saint-Louis.

Membres :

MM. Le directeur des E.E.O.A. ou son représentant;
Le directeur de la S.A.E.D. ou son représentant;
Thiebaux, ingénieur chef du service de l'entretien des Phosphates de Taïba;
Le commandant du 2e Bataillon ou son représentant.
— Le directeur des Messageries ou son représentant;
— Le directeur de la S.A.E.E.I. ou son représentant;
M. Perez des T.P. EI;
— Trois représentants de l'administration locale et municipale;
MM. El Hadji Malick N'Diaye, P.T.;
Faye des T.P.;
Sow des T.P.;
Oumar Bâ de la M.A.S.;
Boubacar Tounkara des T.P.;
Ibrahima M'Baye, service d'hygiène, Saint-Louis;
Chérif Sall des T.P. E.I.;
Amadou Koné des T.P.;
le directeur des Etablissements ORGATEC;
le directeur de la S.C.O.A., à Saint-Louis;
R. Vatin, censeur du lycée technique André-Peytavin;
L. Agier, chef des travaux du lycée André-Peytavin;
M. Colin, professeur au lycée technique André-Peytavin;;
A. N'Diaye, professeur au lycée technique André-Peytavin;
N. Roche, professeur au lycée technique André-Peytavin;
J. Valentin, professeur au lycée technique André-Peytavin;
J. Liance, professeur au lycée technique André-Peytavin;
A. Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin;
M. Faty, professeur au lycée technique André-Peytavin;
M. Feydel, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Ch. Gelebart, professeur au lycée technique André-Peytavin;
B. Kébé, professeur au lycée technique André-Peytavin;
A. Le Gall, professeur au lycée technique André-Peytavin
Ab. N'Diaye, professeur au lycée technique André-Peytavin;
L. N'Gom, professeur au lycée technique André-Peytavin;
D. Niang, professeur au lycée technique André-Peytavin;
A. Seck, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Ch. Sokhna, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Copin, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Depré, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Desquerre, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Jourdan, professeur au lycée technique André-Peytavin;
S. Bousso, professeur au lycée technique André-Peytavin;
C. Arnaud, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Baudet, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Bechelani, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Bosson, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Caudron, professeur au lycée technique André-Peytavin;
H. Eymery, professeur au lycée technique André-Peytavin;
P. Jaffrenou, professeur au lycée technique André-Peytavin;
J. Kermorvant, professeur au lycée technique André-Peytavin;
P. Lelong, professeur au lycée technique André-Peytavin;
J. Leport, professeur au lycée technique André-Peytavin;
I. Mané, professeur au lycée technique André-Peytavin;
D. Mar, professeur au lycée technique André-Peytavin;
J. Marcais, professeur au lycée technique André-Peytavin;
L. Possoz, professeur au lycée technique André-Peytavin;
B. Royole-Degieux, professeur au lycée technique André-Peytavin;
R. Taverne, professeur au lycée technique André-Peytavin;
J. Thomas, professeur au lycée technique André-Peytavin.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique André Peytavin et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7537 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 6 juin 1970 :

Article premier. — L'examen du C.A.P. de la spécialité sténodactylographe aura lieu au lycée technique André Peytavin de Saint-Louis à partir du 6 juillet 1970.

Art. 2. — Le directeur du lycée technique André Peytavin est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Babacar N'Diaye, chef de la division enseignement technique du M.E.T.F.P.

Vice-présidents :

MM. Le directeur de la Chambre de commerce de Saint-Louis;
Le directeur du lycée technique André Peytavin.

Membres :

MM. L'inspecteur du travail et des lois sociales;
N'Dao, inspecteur de l'enregistrement et des domaines;
Le directeur des Etablissements Maurel & Prom de Saint-Louis;
Le directeur des Etablissements Peyrissac de Saint-Louis;
Trois représentants de l'administration locale et municipale;
MM. Djibril Diagne, du lycée Charles-de-Gaulle;
A. Diallo, du lycée Ameth Fall de Saint-Louis;
Mlles Provost, des cours techniques privés, de Saint-Louis;
Sœur Volgemuth, directrice de l'Institut Saint-Joseph de Cluny;
Mmes Simone Bosson, du lycée technique André-Peytavin;
Gelebart, du lycée technique A. Peytavin;
Dargaud, du lycée technique A. Peytavin;
MM. Colin, du lycée technique A. Peytavin;
R. Depre, du lycée technique A. Peytavin;
P. Bechelani, du lycée technique A. Peytavin;
H. Copin, du lycée technique A. Peytavin;
J. Jourdan, du lycée technique A. Peytavin;
Caudron, du lycée technique A. Peytavin;
R. Desquerre, du lycée technique A. Peytavin;
I. Mané, du lycée technique A. Peytavin;
A. N'Diaye, du lycée technique A. Peytavin;
J. C. Baudet, du lycée technique A. Peytavin;
J. G. Thomas, du lycée technique A. Peytavin;
J. Valentin, du lycée technique A. Peytavin;
J. Marcais, du lycée technique A. Peytavin;
C. Arnaud, du lycée technique A. Peytavin;
J. Leport, du lycée technique A. Peytavin;
Mlle M. C. Posson, de Saint-Joseph de Cluny.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président du jury et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 7538 M.E.T.F.P.-D.E.T.P-EX.C.S. en date du 6 juin 1970 :

Article premier. — Les examens du C.A.P. des cuisiniers, commis de restaurant et pâtissiers auront lieu à partir du 6 juillet 1970 au centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar.

Art. 2. — Le directeur du centre est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-président :

M. le directeur du C.F.P. hôtelière;

Membres :

MM. Perras, directeur de l'hôtel Croix du Sud;
Maillard, directeur du restaurant Ramatou;
Lortal, directeur de l'hôtel de N'Gor;
Bertola, directeur du Colisée, 34, avenue Lamine Guèye;
Le directeur de l'hôtel Majestic;
Henricart, intendant du Palais de Justice;
Giraud, directeur du Boufflers, à Gorée;
Diop, directeur de l'Espadon, à Gorée;
Toussaint (Usine CAPA);
Diouf, service des EX.C.S. M.E.T.F.P.;
Mlle Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P.;
MM. Dia, M.E.T.F.P.;
Badiane, directeur du C.F.P.H.;
Mmes Sané, directrice du C.E.T.F., à Dakar;
Sarr, directrice de E.N.E.T.F., à Dakar;
Mlles Demba, directrice du C.F.P.P.S.;
Pichonnier, directrice du C.N.F.M.E.F.R. (Thiès);
Mmes Dia, directice du C.E.M.R. Cambérène;
Boukhanoufa, professeur d'anglais;
MM. Lachaine, professeur d'anglais;
Diagne, directeur de E.N.M.M.;
Carpentier, C.N.C.P.;
Maisonneuve, C.T.F.P.;
Mlle Maire, professeur d'anglais;
MM. M'Bodj, surveillant L.T.D.;
Le chef cuisinier L.T.D.;
Mme Vaissier, du C.F.P.H.;
MM. Acquaronne, du C.F.P.H.;
Lacroix, du C.F.P.H.;
Rieupet, du C.F.P.H.;
Diève, du C.F.P.H.;
Marthot, du C.F.P.H.;
Aw, du C.F.P.H.

Art. 4. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE interministériel n° 7752 M.S.P.A.S.-D.A.S.-E. du 11 juin 1970 fixant les modalités et programmes du concours d'admission à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (section des éducateurs spécialisés.)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 66-416 du 10 juin 1966 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 portant création et organisation de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux et notamment l'article 17, dernier alinéa;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 modifié par le décret n° 69-985 du 12 septembre 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination du Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 3510 du 17 mars 1969 portant ouverture du concours d'entrée à ladite école,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'examen éliminatoire qui précède le concours direct et le concours professionnel pour les éducateurs spécialisés est organisé pour assurer la sélection des candidats à la fonction d'éducateur spécialisé en vue d'éliminer ceux qui présenteraient une contre-indication à l'exercice de cette profession et d'évaluer les aptitudes de ces candidats à bénéficier de la formation.

Art. 2. — Les épreuves de sélection sont appréciées par une commission comprenant un neuro-psychiâtre, un psychologue, un juge des enfants, un éducateur spécialisé.

Elles comprennent :

a) Des épreuves d'intelligence et de culture générale;

b) Des épreuves de personnalité destinées à révéler notamment les motivations, la maturité affective, le contrôle de soi, la capacité d'adaptation, la capacité d'établir des relations positives, l'aptitude au travail en équipe;

c) Des épreuves permettant d'observer le comportement du candidat dans des situations significatives.

La sélection est obligatoire pour tous les candidats quels que soient leurs titres ou leurs activités éducatives antérieures.

Art. 3. — L'épreuve pratique pour le concours direct et le concours professionnel prévu par l'article 17 du décret n° 68-965 est subie dans un centre d'éducation pour enfants et adolescents inadaptés.

Art. 4. — Les candidats seront répartis par groupes de 5 à 6 et participeront aux activités de l'établissement.

La durée de l'épreuve pratique est de 3 à 6 jours.

Art. 5. — L'épreuve pratique comprend une série d'examens destinés à évaluer la présence (physique et morale), le dynamisme, la capacité d'établir des relations positives, l'habileté manuelle, la stabilité de caractère et l'endurance physique des candidats.

Art. 6. — Le jury de l'épreuve pratique devra comprendre un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, trois éducateurs spécialisés et un médecin (pour l'appréciation de l'épreuve physique).

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 juin 1970.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) Le lundi 8 juin 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	8	3.000	300	3.000	300
200	2000	52	6.000	600	6.000	600
200	2000	28	6.000	600	9.000	900
20	200	461	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	367	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	8588	50.000	5.000	53.000	5.300
2	20	4300	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	04531	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03031	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02758	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	16891	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10949	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02307	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19925	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08463	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00929	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17055	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02996	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13787	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07979	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15525	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18637	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09046	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19214	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11183	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16765	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08188	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08458	200.000	20.000	103.000	10.300
1	10	14701	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	10292	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	09997	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06578	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17844	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	18473	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10770	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	07676	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	07495	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	01992	300.000	30.000	200.000	20.000
1	10	08213	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09314	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	16173	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	06664	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	06441	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	05368	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17393	300.000	30.000	303.000	30.000
1	10	02789	300.000	30.000	300.000	30.300
1	10	16540	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08136	400.000	40.000	300.000	30.000
1	10	17741	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	03134	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	03792	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	02353	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	04989	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	13353	500.000	50.000	400.000	40.000
1	10	07579	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02325	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03381	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14873	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	09395	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	09178	1.000.000	100.000	1.003.000	100.300
1	10	00123	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	01622	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	03382	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

RECTIFICATIF à la réquisition n° 635 du 7 mars 1970 publiée au *Journal officiel* du Sénégal n° 4098 du 18 avril 1970, page 385.

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 635, déposée le 7 mars 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 a 10 ca situé à Thiès, quartier Escale, connu sous le nom de demi lot n° 38 *bis* de l'Escale et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par le lot n° 135; à l'Est, par le titre foncier n° 585 et à l'Ouest, par le Canal.

Lire :

Suivant réquisition n° 635, déposée le 7 mars 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 a 10 ca situé à Thiès, quartier Escale, connu sous le nom de lot n° 151 et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par le lot n° 135; à l'Est, par le titre foncier n° 585 et à l'Ouest, par le Canal.

(Le reste sans changement).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7867, déposée le 25 mai 1970, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 70-515 du 5 mai 1970, a demandé l'immarticulation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance de 6 a 79 ca situé à Dakar, secteur Mermoz, en bordure de la route de Ouakam et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 3740; au Sud-Est, par le titre foncier n° 3654; au Sud-Ouest, par la route de Ouakam et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 3841.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 70-515 du 5 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7868, déposée le 25 mai 1970, les sieurs :

1° Omar Guèye, chauffeur;

2° Arona Guèye, chauffeur;

3° M'Bor Guèye, chauffeur;

4° Moussa N'Doye Guèye, commis;

5° Massaër Guèye, mécanicien,

tous demeurant et domiciliés à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar), ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés trois corps de bâtiments d'une contenance totale de 3 a 49 ca situé à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar) et borné : au Nord et à l'Est, par des passages; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4033 D.G.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 du 31 mai 1968, autorisant l'immatriculation dudit immeuble à leurs noms;

2° Que ledit immeuble n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7869, déposée le 27 mai 1970, le sieur Moctar Diop, commerçant, demeurant et domicilié à Ouakam, où il est né en 1906, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a 91 ca situé à Ouakam, quartier Taglou et borné : au Sud-Ouest, par une parcelle; à l'Est et au Sud-Est, par une place et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7870, déposée le 28 mai 1970, le sieur Boubou Guèye, employé à la Régie des Chemins de fer, demeurant et domicilié à Ouakam, où il est né en 1920, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 a 86 ca situé à Ouakam, quartier Sinthia et borné : au Nord, par une ruelle; à l'Ouest, par la route de N'Gor et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7871, déposée le 28 mai 1970, le sieur Amadou Guèye, commis d'administration, demeurant et domicilié à Ouakam, où il est né le 1er juillet 1927, de statut musulman et marié selon ls coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a 85 ca situé à Ouakam, quartier Gouye Sor et borné : au Nord, par une ruelle; à l'Ouest, par la route centrale de Ouakam et des autres côtés, par des terrains non immatriclués.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7872, déposée le 29 mai 1970, le sieur Djibril Moctar Diop, agent des douanes en retraite, demeurant et domicilié à Ouakam, où il est né en 1892, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 3 a 94 ca situé à Ouakam, quartier Sinthia et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7873, déposée le 29 mai 1970, le sieur Mamadou Cissé, sous-officier de l'armée en retraite, demeurant et domicilié à Ouakam, où il est né en 1919, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a 71 ca situé à Ouakam, quartier Gouye Sor et borné : au Sud-Est, par la Place de la Mosquée et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 31 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ OSSEYRAN & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 28, rue Robert Brun — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 2 avril 1970, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays, à l'étranger, dans la République du Sénégal et particulièrement à Dakar :

— Toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises, articles et produits locaux ou d'importation, la commission et la représentation en général;

— L'inportation et l'exportation, le transit et la commission;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE OSSEYRAN & Cie ».

Son siège social est fixé à Dakar, 28, rue Robert-Brun. Sa durée est de 99 années à compter rétroactivement du 1er janvier 1970, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

M. Farouk Osseyran, commerçant, demeurant à Dakar, 26, rue Robert-Brun, l'un des associés, a fait apport en nature à la société :

D'un fonds de commerce de vente de produits divers, exploité à Dakar, 28, rue Robert-Brun, connu sous le nom de « FAROUK OSSEYRAN » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 8779 A, avec tous les éléments en dépendant, ainsi que diverses marchandises et créances attachées audit fonds.

.....

Le capital social est fixé à 16.000.000 de francs C.F.A., divisé en 800 parts de 20.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports tant en nature qu'en espèces par eux faits à la société.

.....

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Farouk Osseyran a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice s'étendra du 1er janvier 1970 et se terminera le 31 mars 1971.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 29 avril 1970.

Avis est donné, conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1955, modifiant le décret du 10 mars 1936 et des lois actuellement en vigueur relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce, que les créanciers de M. Osseyran, apporteur, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition dans le délai de 10 jours à partir de la publication de la seconde insertion qui suivra le présent premier avis, à Dakar, au fonds apporté où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention :
Me Marion, notaire *p.i.*

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

IMPRIMERIE GOUZY & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
en cours d'augmentation
Siège social : rue Ely Manel Fall — DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 3606 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 17 décembre 1969, enregistré à Dakar, le 20 février 1970, bordereau n° 744-6, volume 21, case 453, aux droits de cent soixante neuf mille trois cent vingt deux francs, déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 7 avril 1970, le capital social actuellement fixé à un million de francs (1.000.000) a été porté à huit millions de francs (8.000.000) par incorporation directe au capital d'une somme de sept millions de francs (7.000.000) prélevée sur les réserves sociales.

Cette augmentation de capital étant réalisée par voie d'élévation du montant nominal des mille parts (1.000) sociales qui sera ainsi porté de mille francs C.F.A. (1.000) à huit mille francs C.F.A. (8.000).

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le « *Dakar-Matin* » du 21 avril 1970.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, 36

"POLIPAC S. A."
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POLITIS

Société anonyme en formation au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 42, rue Vincens – DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 8 avril 1970, dont un exemplaire enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signature, déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 10 avril 1970, il a été établi les statuts d'une société anonyme pour dénomination sociale « POLIPAC S.A. » « SOCIETE INDUSTRIELLE POLITIS », et dont le siège social est fixé à Dakar, 42, rue Vincens.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive a pour objet : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la transformation, le courtage et la représentation de tous produits industriels et commerciaux et, notamment : les emballages sous toutes leurs formes et en toutes matières; les articles en carton; les articles de papeterie dont les cahiers d'écoliers et les cartes à jouer; la parfumerie dont les cosmétiques et tous les autres produits de beauté; l'acquisition, la location, l'exploitation de tous fonds de commerce, de tous brevets, licences et marques se rapportant à l'objet de la société ou à un objet similaire ou connexe. Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à ces objets ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000) et divisé en 100 actions de dix mille francs (10.000) chacune, à souscrire et à libérer de l'intégralité, en numéraire, lors de la souscription.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 17 avril 1970, M. Clément Politis, fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de dix mille francs (10.000) chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et sociétés, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à l'intégralité du montant nominal des actions par lui souscrites, soit au total une somme de un million de francs (1.000.000).

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire soussigné un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique, en date à Dakar du 21 avril 1970, dont un exemplaire de ce procès-verbal à la date du même jour est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 28 avril de la même année, il appert :

— Que cette assemblée, agissant d'abord en qualité d'assemblée extraordinaire, a constaté que la durée de la société fixée à 99 années, prendra effet, avec effet rétroactif, au 1er avril 1970 et modifie en conséquence les articles 5 et 40 des sattuts;

— Qu'elle a reconnu sincère la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1976 : M. Clément Politis, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar, 13, rue Sandiniéry et M. Isaac Politis, employé de commerce, demeurant à Dakar, 13, rue Sandiniéry, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Ces deux administrateurs, agissant ensemble ou séparément, exerceront les fonctions d'administrateur délégué; ils jouiront des pouvoirs les plus étendus pour diriger la société et notamment de ceux fixés sous l'article 19 des statuts.

— Qu'elle a nommé en qualité de commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, la société à responsabilité limitée Fiduciaire Africaine de Contrôle et d'Organisation « F.A. C.O. » au capital de trois millions de francs C.F.A. (3.000.000), dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essarts, laquelle société représentée par M. Leseul a accepté lesdites fonctions;

— Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux expéditions des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versements, deux expéditions de l'acte de dépôt de l'assemblée constitutive, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 4 mai 1970.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le *Dakar-Matin* du 6 mai 1970.

Pour extrait et mention :

Me THIAM, notaire

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Marion notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 15 avril 1970, enregistré, M. Hosni Kassem, boulanger, demeurant à Dakar, 100, avenue Gambetta, a cédé et vendu à M. Diaffre Safieddine, commerçant, demeurant à Dakar, 35, avenue Jauréguiberry :

Un fonds de commerce de boulangerie, exploité à Dakar, section Dagoudane-Pikine sur la parcelle n° 5613, avec tous les éléments en dépendant, ledit fonds immatriculé au registré de commerce de Dakar sous le numéro 7062-A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C.F.A.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar Dagoudane-Pikine au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 9 mai 1970.

Pour insertion :

Me MARION, *notaire p.i.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 892

La société HERSENT société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Londres n° 60 à ouvert une agence à Dakar, boulevard Félix-Eboué, angle rue des Brasseries, est inscrite au registre du commerce sous le n° 7421-B, le 15 décembre 1969, à Dakar.

Objet : Travaux publics et maritimes.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 893

Mme Fofana, née Kouma, demeurant Sicap Amitié II, n° 430, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10848-A, le 15 décembre 1969, à Dakar.

Objet : Transport, commerce denrée alimentaire.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 894

NOMINATION DE GERANT

Suivant une décision ordinaire des associés de la société « UCODIS » en date du 25 novembre 1969, déposée au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire, le 28 novembre de la même année, il a été procédé à la nomination en qualité de gérant, de M. Jacques Girad, demeurant à Dakar, 7, rue Parchappe, en remplacement de M. Claude Guerlach démisionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 15 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 895

M. Boubacar Sy, demeurant à Fass, n° 27, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10849-A, le 16 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Vente de tissus.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 896

M. Bersani Roberto, demeurant hôtel Magestic, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10850-A, le 16 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Importation-Exportation.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 897

M. Abdoula Abasse Diop, demeurant Fass-Delorme, n° 5, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10851-A, le 16 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Tôlerie, mécanique générale, menuiserie métallique.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 898

M. Mamadou Diop, demeurant Pikine, parcelle n° 3119, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10852-A, le 17 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Maçon tacheron.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 899

M. Souley Anne, demeurant Sicap-Liberté 5, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10853-A, le 17 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant, transport.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 900

1° Les statuts ont été réformés conformément aux dispositions de la loi française du 24 juillet 1966;

2° La durée de la société a été prorogée jusqu'au 28 février 2068;

3° Le taux d'intérêt de retard en cas de non libération des actions a été fixé à 8 %.

P.J. — 1° Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1969;
2° Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1969;
3° Nouveaux statuts de la société THERAPLIX.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 17 décembre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 901

Mme Elisabeth N'Della Diallo, demeurant Bopp, villa n° 248, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10854-A, le 17 décembre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 2 avril 1970, enregistré, il a été constitué sous la dénomination de « SOCIETE OSSEYRAN & Cie », une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de outes marchandises, articles et produits locaux ou d'importation, la commission et la représentation en général; l'importation et l'exportation, le transit et la commission etc...; constituée pour une durée de 99 années à compter rétroactivement du 1er janvier 1970, avec siège social à Dakar, 28, rue Robert-Brun et un capital de 16.000.000 de francs C.F.A.

Aux termes de cet acte M. Farouk Osseyran, commerçant, demeurant à Dakar, 26, rue Robert-Brun, l'un des associés, a fait apport en nature à la société d'un fonds de commerce de vente de produits divers, exploité à Dakar, 28, rue Robert-Brun, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 8779-A.

Cet apport a été évalué à la somme de 8.000.000 de francs C.F.A.

En conséquence, avis est donné que les créanciers de l'apporteur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds apporté où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » feuille du 9 mai 1970, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 30 avril 1970.

Pour insertion :
Me MARION, *notaire p.i.*

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS
PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 1959

PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : 1.400 frs C. F. A.
Recommandé ordinaire..... 1.625 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 1.800 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France..... 1.950 fr. C. F. A.
Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place ..... 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF		France — Ex-AEF — Cameroun	
Ordinaire recommandé ...	375 fr.	Ordinaire recommandé ...	400 fr.
Avion recommandé	450 fr.	Avion recommandé	575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé ..... 155 fr. C. F. A.
Avion recommandé ..... 210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : ..... 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire ..... 700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.) ..... 1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France) ..... 2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé ..... 275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F. ..... 375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun ..... 480 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE
ET DE LA
PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : ..... 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A

Recommandé ordinaire..... 300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F..... 425 fr. C. F. A.
France A. F. N.-A. E. F..... 530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, Rue des Essarts
— DAKAR —

LE CODE
DE L'URBANISME

Sur place..... 150 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	320 fr.	Recommandé Ordinaire...	350 fr.
Recommandé Avion.....	375 fr.	Recommandé Avion.....	415 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3
DU 31 JANVIER 1969
DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE ..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo..... 1.025 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France..... 1.200 fr. C. F. A.
1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal no 1938